

Secrétariat de la Commission 'Pastorales, nouvelles croyances et tendances sectaires'
Adresse postale: Secrétariat de la Conférence épiscopale, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles
Tél.: 02/507 05 93; ce.belgica@interdio.be
Président : Adelbert Denaux
Secrétaire : Etienne Quintiens

'Pastorales, nouvelles croyances et tendances sectaires'
Mission et tâches de la Commission

Depuis le 22 mai 1997, la Commission est mandatée par la Conférence épiscopale de Belgique et exerce ses activités en lien avec les évêques (cf. le Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens, *Le phénomène des sectes ou nouveaux mouvements religieux : défi pastoral. Service d'information, 61*, (1986, II), pp 158-169).

Afin de définir un cadre clair au sein duquel la Commission puisse exercer ses activités, elle soumet à la Conférence épiscopale ses points de départ (point 1 : présuppositions) et lui donne un aperçu des tâches actuellement jugées possibles, voire souhaitables pour assumer convenablement sa mission (point 2 : mission).

1. PRÉSUPPOSITIONS

1.1 Nous nous trouvons dans une situation de **pluralisme religieux** extrême tant en ce qui concerne l'offre que la demande. Beaucoup de religions, Églises, mouvements religieux et pseudo-religieux proposent une voie de salut, une voie vers le divin, une doctrine et un mode de vie moral (par exemple, à Bruxelles nombre de groupes sont aux mains de «marabouts», il s'agit de cartomancie, de voyance, et d'horoscope). Si un discernement et un choix s'imposent, la demande peut se révéler très complexe et équivoque : on ne veut pas vraiment faire des choix mais rassembler par soi-même un amalgame de composantes religieuses et pseudo religieuses: c'est le phénomène de l'adhésion double ou multiple, souvent considérée comme une sûreté supplémentaire, ce sont les situations de détresse, les angoisses, les désirs irrationnels et les attentes des gens qui les poussent à se tourner vers les offres diverses du marché religieux, c'est la quête du bien-être physique et psychique. La frontière entre le religieux et le non-religieux s'estompe (par exemple scientologie, sotériologie).

1.2 A l'intérieur de ce cadre plus large, on ne peut méconnaître l'existence d'une forme spécifique «**d'abus du religieux et du spirituel**» c.-à-d. que certaines personnes abusent consciemment ou non, de la générosité, de la quête spirituelle, des sentiments religieux et des attentes ou de l'engagement spirituel et religieux d'autres personnes de telle manière qu'elles exercent sur celles-ci une sorte de contrôle mental (et parfois physique) et portent atteinte à leur intégrité personnelle (sens critique, liberté intérieure, sentiments spontanés).

1.3 Il existe différentes formes de discours à propos du phénomène des « sectes ».

1.3.1 Les sociologues voient le phénomène des 'sectes' à une extrémité du parcours de formes de groupe religieux et celui d'«Église» à l'autre extrémité (cf. Weber, Troeltsch). Les sectes sont les groupes religieux à une phase déterminée de développement. Avec le temps, ils peuvent devenir des Églises libres ou des Églises. A l'inverse, les Églises (autonomes) peuvent prendre une orientation sectaire. Les sociologues ne formulent pas de jugement moral ou doctrinal à propos des « sectes ». Ils ont tendance à nier que les sectes soient dangereuses. Ils sont d'avis que les mouvements anti-sectes en exagèrent le danger.

1.3.2 Distinction entre sectes hors de l'Église catholique et comportements plus ou moins sectaires dans certains mouvements d'Église.

Les théologiens assimilent les sectes à des groupes qui se sont séparés de l'Église-mère et qui adhèrent à des conceptions morales et doctrinales différentes (les sectes ont donc une

connotation hérétique). Des «mouvements religieux» intérieurs à l'Église, reconnus par la hiérarchie, ne peuvent dès lors pas être appelés sectes.

1.3.3 Les juristes et les milieux juridiques mesurent le caractère potentiellement dangereux des sectes à leur relation à la loi et à leur tendance à enfreindre la législation en vigueur. A ce niveau, il n'y pas de «zone libre». Tous les citoyens, quelle que soit l'Église ou le groupement religieux dont ils font partie, doivent s'en tenir à la loi.

1.3.4 Dans le langage usuel, le mot «secte» possède une connotation très péjorative. Les réactions très émotionnelles à la fameuse «liste des sectes» du rapport de la Commission parlementaire, en sont une illustration très éloquente. En aucune manière on ne veut être affublé de ce nom. C'est pourquoi certains proposent de parler plutôt de «(nouveaux) mouvements religieux» ou d'établir une distinction entre «sectes» et «sectes nuisibles». Mais peut-on modifier aussi arbitrairement cet usage linguistique ? Le mot «secte» possède actuellement une connotation négative qu'il conservera vraisemblablement. Il faut tenir compte de cette donnée «linguistique».

1.3.5 Les médias embraient aussi sur la signification populaire péjorative du mot et ne développent souvent que les aspects sensationnels de la question.

1.3.6 Il y a le discours des «non-croyants», de ceux qui se sont écartés de l'Église, des «athées combattants» pour lesquels bien des distinctions sont incompréhensibles ou inacceptables. Toute religion recèle quelque chose d'anachronique, de suranné, d'oppressant, d'étroit, d'intolérant et de sectaire.

La Commission entend porter le débat sur la place publique. Elle doit tenir compte de ces différents modes de langage et bien réaliser à qui ils s'adressent. (cf point 3)

1.4 L'imprécision terminologique du mot «secte» ne permet pas de cerner avec précision son contenu. A défaut de précision terminologique (qu'est-ce qu'une secte? Ce groupe est-il ou non une secte ? Quels critères applique-t-on pour distinguer des sectes d'autres groupes religieux?), il est préférable de partir du phénomène «d'abus du religieux et du spirituel» (le cf 1.2) qui peut en principe se présenter partout où existent des communautés ou des groupes religieux.

1.4.1 On convient de faire une distinction entre les groupes religieux où cet abus est de caractère structurel (groupes religieux «nuisibles») et ceux où il se produit occasionnellement et est lié éventuellement à l'intervention d'une personne.

1.4.2 On peut aussi faire une distinction entre les sectes extérieures à l'Église catholique romaine et des comportements plus ou moins sectaires au sein de mouvements d'Église.

1.5 La Commission part du principe que de «(nouveaux) mouvements religieux» sont un signe de la vitalité de l'Église, du souffle de l'Esprit de Dieu dans l'Église et elle partage le souci de permettre à ces mouvements inspirés de l'Évangile de se développer en toute liberté dans l'Église et dans le monde. Ces mouvements font partie de la vie normale de l'Église et ne sont pas tenus de justifier leur existence, ni de prouver dès le début qu'ils ne sont pas sectaires.

1.6 Les non chrétiens ne voient pas toujours la différence entre les «mouvements religieux» et les «sectes» et ils seraient même portés à qualifier de sectaire toute forme de religiosité. Dans le forum public, le groupe de travail doit défendre la «liberté de religion» de son Église propre mais aussi celle d'autres Églises et mouvements religieux. Dans une société pluraliste, des mouvements religieux non chrétiens, et même des «sectes», ne doivent pas être conçus comme des groupes qui doivent se justifier. Ils ont tous le droit d'exister. Cela n'exclut pas que l'Église ait le droit de porter un jugement sur la «valeur religieuse» de ces groupes au départ de ses principes.

- 1.7 Il faut réaliser qu'un certain discours peut estomper ou même nier le problème proprement dit, à savoir celui de «l'abus du religieux et du spirituel» ou des «dérives sectaires», (p.ex. le discours sociologique sur certains groupes en dehors des Églises traditionnelles ou encore le discours théologico-religieux concernant certains mouvements à l'intérieur de l'Église). Si de tels abus se produisaient à l'intérieur de l'Église, celle-ci aurait une responsabilité à l'égard des victimes et de leurs familles. La responsabilité de l'Église à propos d'abus éventuels commis en son propre sein est plus importante que celle qui concernerait des abus émanant de groupes extérieurs à elle dont ses fidèles seraient victimes. «Les plaintes authentiques» de personnes ayant le sentiment que leurs proches ont été gravement lésés dans leur intégrité humaine par les agissements de mouvements internes à l'Église, doivent pouvoir être entendues au sein de celle-ci et traitées de manière équitable.

2. MISSION

2.1 **Information/formation/prévention**

- 2.1.1 Mettre à jour la brochure pour les responsables pastoraux (textes officiels, textes informatifs, conseils pour la pastorale)
- 2.1.2 Collaborer à l'organisation de sessions de formation pour les responsables pastoraux et le personnel enseignant.
- 2.1.3 Etablir une permanence où les intéressés peuvent rapidement obtenir une information: Secrétariat de la Commission 'Pastorales, nouvelles croyances et tendances sectaires'
Adresse postale: Secrétariat de la Conférence épiscopale
rue Guimard 1, 1040 Bruxelles
Tél.: 02/507 05 93; ce.belgica@interdio.be
- 2.1.4 Mettre à jour le «répertoire des communautés nouvelles dans l'Église en Belgique depuis 1945» pour le mettre à la disposition des évêques, des vicaires épiscopaux, des collaborateurs responsables dans les diocèses et les supérieurs majeurs.
- 2.1.5 Donner des critères de discernement et de jugement dans une perspective chrétienne à l'égard de l'offre très variée des conceptions de vie. Voir: A. DENAUX, *Sekten: zin en onzin*. – A. DILLEN & D. POLLEFEYT (red.) *God overal en nergens? Theologie, pastoraal en onderwijs uitgedaagd door een 'sacraal reveil'* (Nikè-reeks, 51), Leuven/Voorburg, 2006, 191-215.

2.2 **Prendre contact avec les personnes et les instances:**

- 2.2.1 Les responsables diocésains en les supérieurs des religieux en Belgique;
- 2.2.2 Les responsables et les supérieurs des religieux pour le problème des sectes au sein des autres Conférences épiscopales (France, Allemagne);
- 2.2.3 Les Facultés de Théologie, de Psychologie, de Droit des Universités Catholiques de notre pays;
- 2.2.4 La Concertation d'Églises chrétiennes en Belgique, elle aussi confrontée au phénomène;
- 2.2.5 Les associations qui accompagnent les victimes ou les familles (Fecris, Sas);

- 2.2.6. Les parents catholiques qui ont des plaintes à émettre et dont leurs enfants ont été traités par certains mouvements d'Église;
 - 2.2.7. La presse pour faire connaître l'existence de notre groupe de travail ou pour lui indiquer une personne à éventuellement contacter sur le point de vue de l'Église au sujet du phénomène des sectes;
 - 2.2.8. Les instances politiques par le biais du *Centre d'Information et d'Avis au sujet d'Organisations Sectaires Nuisibles* (CIAOSN) ;
 - 2.2.9. des juristes et des canonistes à propos des aspects juridiques et canoniques ;
 - 2.2.10 le milieu de la police judiciaire (la Sûreté de l'État): dans chaque province une personne est chargée à temps plein de suivre le phénomène des sectes.
- 2.3. **Aide aux victimes (et à leurs familles)**
La mission de la commission est double.
- 2.3.1. Quand il s'agit d'un cas **en dehors de l'Église**, la Commission entend les plaintes et informe les concernés.
 - 2.3.2. Quand il s'agit d'un cas **à l'intérieur de l'Église**, l'évêque diocésain ou le supérieur majeur des religieux est informé. L'évêque ou le supérieur majeur instruit un dossier ou il en charge la Commission. Alors l'instruction se fera en plusieurs étapes : recevoir des plaintes, les instruire, donner un avis aux parties impliquées après les avoir entendues. En cas de soupçon de délit, notification sera faite aux instances. Les autorités destinataires de l'avis de la Commission rendent compte du suivi donné à cet avis dans les deux mois. La Commission n'a pas d'obligation de médiation.
- 2.4 Mettre en place **les structures nécessaires** pour réaliser ces objectifs et trouver les personnes compétentes qui disposent du temps nécessaire.
- 2.5 Dresser un **rapport** pour la Conférence épiscopale, tous les deux ans.
3. A QUI LA COMMISSION S'ADRESSE-T-ELLE?
- 3.1 En premier lieu, aux catholiques et aux personnes concernées à ce propos;
 - 3.2 Aux parents dont les enfants sont affiliés à des mouvements internes à l'Église et qui se posent des questions à ce sujet;
 - 3.2 Aux responsables pastoraux dans les diocèses, à la Conférence épiscopale et aux Supérieurs majeurs.

Bruxelles, le 1^{er} novembre 2014